Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 056-255601437-20250630-2025_06_30_09-DE

Ecole Intercommunale Paul Gauguin
MALESTROIT | MISSIRIAC | PLEUCADEUC | RUFFIAC
ST CONGARD | ST LAURENT SUR OUST | ST MARCEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SIGSP DE MALESTROIT
SEANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juin à 18h30, le Comité Syndical, légalement convoqué le 26 juin, s'est réuni en salle du Conseil municipal de Malestroit, en séance publique, conformément à l'article 2121-7 dup Code général des collectivités territoriales

Présents (13) :

NOM	Prénom	Commune	Statut
GICQUELLO	Bruno	Malestroit	Titulaire
LE SAUTER LE BEL	Michelle	Malestroit	Titulaire
GUILLAUME	Sylvie	Malestroit	Suppléante
ROBERT	Armelle	Saint-Marcel	Titulaire
MODICOM	Nolwenn	Saint-Marcel	Titulaire
DESMAS	Xavier	Saint-Marcel	Suppléant
~~MARCY~~	~~Christelle~~	~~Missiriac~~	~~Titulaire~~
TOUZE	Annie	Missiriac	Titulaire
~~ROUGIE~~	~~Alexandre~~	~~Missiriac~~	~~Suppléant~~
~~BALAC~~	~~Loïc~~	~~Pleucadeuc~~	~~Titulaire~~
~~ROUX~~	~~Patricia~~	~~Pleucadeuc~~	~~Titulaire~~
~~GUILLOUCHE~~	~~Elodie~~	~~Pleucadeuc~~	~~Suppléante~~
GUE	Thierry	Ruffiac	Titulaire
HOUEIX	Marie-Claude	Ruffiac	Titulaire
BOEFFARD	Stéphanie	Ruffiac	Suppléante
BERTHET	Michel	Saint-Laurent-sur Oust	Titulaire
PERRET	Morgane	Saint-Laurent-sur Oust	Titulaire
ASFEZ	Peggy	Saint-Laurent-sur Oust	Suppléante

Absents ayant donnés pouvoir (2) : Christelle MARCY donne pouvoir à Alexandre ROUGIE, Patricia ROUX donne pouvoir à Elodie GUILLOUCHE

Absents excusés (3) : Loïc BALAC, Elodie GUILLOUCHE, ROUGIE Alexandre

Secrétaire de séance : Mme GUILLAUME est nommée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 056-255601437-20250630-2025_06_30_09-DE

2025_06_30_09 - Délibération portant sur la participation employeur pour la mutuelle et la prévoyance des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Vu l'avis du comité technique en date du 13 mai 2025,

M. le Président expose :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Comité syndical décide à l'unanimité, et à **effet du 1er juillet 2025 :**

- Pour le risque **prévoyance et le risque santé** :
  - Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 056-255601437-20250630-2025_06_30_09-DE

- **Article 1 :** de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,

- **Article 2 :** d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé de plus de 6 mois dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence et s'engager à prévoir les crédits budgétaires correspondants calculés en fonction des taux d'adhésions prévisionnels au budget.

- **Article 3 :** de fixer le niveau de participation comme suit :
    - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :20 € par agent pour le risque santé
    - versement d'un montant unitaire mensuel brut de :15 € par agent pour le risque prévoyance

- **Article 4 :** d'autoriser le Président pour effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

- d'autoriser M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Sylvie GUILLAUME
Secrétaire de séance

Bruno GICQUELLO
Président du SIGSP

Ecole Intercommunale PAUL GAUGUIN

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le
ID : 056-255601437-20250630-2025_06_30_09-DE